



**RÈGLEMENT CONSTITUANT
LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme » et porte le numéro 05-2020.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 02-2019.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de La Sarre.

1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.5 VALIDITÉ

Le conseil de la Ville de La Sarre décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 : CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 CONSTITUTION PAR LE CONSEIL

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de La Sarre, ci-après désigné le « comité », est constitué.

2.2 COMPOSITION, NOMINATION ET MANDAT

Le comité est composé de 5 personnes choisies de la façon suivante :

- 1) 1 membre du conseil
- 2) 4 membres résidents sur le territoire de la Ville et qui ne sont ni conseiller municipal, ni employé de la Ville. Ces membres sont identifiés selon les chiffres 1 à 4.

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de Ville.

L'élection des membres résidents identifiés par un chiffre pair a lieu chaque année paire et celle des membres identifiés par un nombre impair a lieu chaque année impaire.

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote.

La durée du mandat des membres du comité est de 2 ans, renouvelable par résolution du conseil pour un maximum de 3 mandats consécutifs pour un membre citoyen, toutefois avec la possibilité de se représenter au comité après une absence d'au moins 2 ans. Un conseiller membre du comité peut solliciter des mandats successifs sans aucune restriction.

Le mandat d'un membre visé par le paragraphe 1 de l'article 2.2 prend fin s'il perd sa qualité de membre du conseil.

Le mandat d'un membre visé par le paragraphe 2 de l'article 2.2 prend fin s'il cesse de résider sur le territoire de la Ville.

2.3 REMPLACEMENT, DÉMISSION ET VACANCES

Un membre du comité peut être remplacé en tout temps avant l'expiration de son mandat.

Un membre peut démissionner du comité en transmettant un avis à cet effet à l'attention du président du comité.

Toute vacance est comblée par le conseil pour le reste du mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 3 : OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

3.1 NOMINATION DES OFFICIERS

Le conseil nomme le président et le vice-président du comité parmi les personnes visées à l'article 2.2.

3.2 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le conseil nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de la Ville. Le secrétaire ne fait pas partie du comité consultatif d'urbanisme et n'a pas droit de vote.

Le secrétaire du comité exécute les tâches suivantes :

- 1) préparer les ordres du jour;
- 2) convoquer les réunions du comité;
- 3) rédiger les procès-verbaux des réunions du comité;
- 4) s'acquitter de la correspondance;
- 5) assurer le suivi des dossiers.

En cas d'absence du secrétaire, les membres du comité désignent une personne qui remplit les fonctions de celui-ci au cours de la réunion.

3.3 PERSONNE RESSOURCE

Les personnes suivantes peuvent assister aux réunions du comité et participer à ses travaux après en avoir reçu invitation du comité :

- 1) tout fonctionnaire de la Ville;
- 2) toute autre personne désignée par le conseil.

Les personnes visées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.3 ne font pas partie du comité et n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE 4 : RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

4.1 RÉUNION RÉGULIÈRE DU COMITÉ

Le comité tient une réunion régulière une fois par mois, à moins qu'aucun sujet ou aucune demande n'ait été reçue. Le calendrier des réunions régulières pour l'année à venir est déterminé à la première séance de l'année.

4.2 RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ

Toute réunion spéciale du comité doit être convoquée par le secrétaire au moins 24 heures avant la tenue de la réunion projetée.

4.3 HUIS CLOS

Les réunions du comité sont tenues à huis clos.

4.5 QUORUM ET DROIT DE VOTE

Le quorum du comité est égal à la majorité des membres et doit comprendre au moins un membre citoyen et un membre élu.

Les règles suivantes sont applicables au droit de vote :

- 1) chaque membre du comité a un vote;
- 2) les décisions du comité sont prises à la majorité des voix;
- 3) en cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue par la négative.

4.6 PARTICIPATION PAR UN MOYEN ÉLECTRONIQUE

Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une réunion peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication. Toutefois, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la réunion d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à l'autre à haute et intelligible voix. Tout membre qui participe ainsi à une réunion est réputé y assister.

4.7 DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Le président est responsable de la bonne marche des réunions du comité et en dirige les délibérations. En cas d'incapacité du président d'agir en raison d'absence ou de maladie, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

4.8 CONFLIT D'INTÉRÊT

Aucun membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion relativement à une demande :

- 1) dans laquelle il a un intérêt;
- 2) s'il possède un lien de parenté avec le requérant.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS DU COMITÉ

5.1 MANDATS DU COMITÉ

Le comité a les mandats suivants :

- 1) étudier toute question d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;
- 2) étudier toute demande relative à une dérogation mineure;
- 3) étudier toute demande relative à un plan d'aménagement d'ensemble;
- 4) étudier toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 5) étudier toute demande relative à un monument historique ou à un site du patrimoine en vertu de la Loi sur les biens culturels;
- 6) faire des recommandations au conseil relativement aux matières prévues aux paragraphes 1 à 5.

5.2 RÉGIE INTERNE

Le comité peut établir ses règles de régie interne qui doivent être approuvées par le conseil pour prendre effet.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Yves Dubé
Maire

Valérie Fournier
Greffière

Adopté à l'assemblée régulière du 3 mars 2020